

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 40542C
Inscrit le 3 janvier 2018

Audience publique du 8 mai 2018

**Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre un jugement du tribunal administratif
du 29 novembre 2017 (n° 38341 du rôle) ayant statué sur le recours de
la société à responsabilité limitée ... S.à r.l., ...,
contre un arrêté du Conseil de gouvernement
en matière de sites et monuments**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 40542C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 3 janvier 2018 par Monsieur le délégué du gouvernement Daniel RUPPERT, muni à cet effet d'un mandat délivré le 2 janvier 2018 par le secrétaire d'Etat à la Culture, dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif le 29 novembre 2017, ayant déclaré recevable et fondé le recours en réformation introduit par la société à responsabilité limitée ... S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-..., représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro d'identité ..., contre l'arrêté du Conseil de gouvernement du 13 mai 2016 classant comme monument national l'immeuble sis à L-..., inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section ... de ..., sous le numéro ..., au lieu-dit « ... »;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 5 février 2018 par Maître Gast NEU, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société ... S.à r.l., préqualifiée;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 2 mars 2018 par le délégué du gouvernement;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 3 avril 2018 au nom de la société ... S.à r.l.;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Yannick GENOT et Maître Didier SCHÖNBERGER, en remplacement de Maître Gast NEU, en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 19 avril 2018.

Par le biais de courriers recommandés séparés du 29 septembre 2014, le ministre de la Culture, ci-après désigné par le « *ministre* », informa le bourgmestre de la Ville de Luxembourg, ainsi que Messieurs ..., ... et, ci-après désignés par les « *consorts ...* », en leur qualité de co-propriétaires de l'immeuble sis à L-..., inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section ...de ..., sous le numéro ..., de son intention d'inscrire ledit immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ci-après dénommée la « *loi du 18 juillet 1983* ».

Par arrêté ministériel du 4 mars 2015, l'immeuble en question fut inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux.

Par courrier recommandé du 23 avril 2015, les consorts ... informèrent le ministre par l'intermédiaire de leur conseil qu'un dénommé ... entendait se porter acquéreur de l'immeuble litigieux, ainsi que de leur intention de demander, pour le 25 mai 2015, une autorisation de démolir l'immeuble en question auprès de l'administration compétente.

Par courrier du 11 mai 2015, le ministre informa le mandataire des consorts ... qu'il ne pouvait pas marquer son accord avec une démolition de l'immeuble concerné au motif que celui-ci ferait partie du patrimoine architectural de la Ville de Luxembourg, de même que de sa décision d'engager une procédure de classement dudit immeuble comme monument national.

Par arrêté du 21 mai 2015, le ministre proposa « *au classement comme monument national en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, la maison sise ..., inscrite au cadastre de la commune de Luxembourg, section ... de ..., sous le numéro ...* ». L'intérêt historique, architectural et esthétique de l'immeuble en question fut motivé comme suit :

« La maison sise ..., est une villa urbaine, une maison de maître, qui a été construite en 1925.

La propriété se trouve sur le coin entre l'avenue de ... et le ...et est entourée par un muret muni d'un grillage métallique. L'emplacement de la maison sur le coin marque l'espace-rue de manière intéressante et présente un intérêt urbanistique non négligeable. Cette importance est renforcée par les espaces verts autour de la maison qui font partie de la propriété.

L'immeuble s'élève sur deux niveaux posés sur un socle et surmontés par une impressionnante et complexe toiture mansardée. La composition des façades ainsi que l'emplacement et la taille des ouvertures avec leurs encadrements en ... sont différents de chaque côté, constituant néanmoins un ensemble harmonieux grâce à l'imposante toiture qui relie le tout. La porte d'entrée est couverte par un auvent en ferronnerie et en verre.

Par ses dimensions et son gabarit, l'immeuble en question s'intègre très bien dans l'ensemble urbanistique de l'avenue du ... et fait partie du patrimoine bâti du quartier Par son âge et son architecture, il est un témoin authentique et caractéristique pour son époque de construction et du développement urbanistique de la Ville de Luxembourg.

Ainsi, la maison mérite d'être protégée et conservée en raison de son intérêt historique de même que pour ses qualités architecturales, urbanistiques et esthétiques. ».

Par courriers recommandés de leur litismandataire des 7, 11 et 19 août 2015, les consorts ... s'opposèrent à un classement de leur propriété.

Par courrier recommandé du 8 avril 2016, le ministre les informa qu'il maintenait sa décision de proposer le classement de l'immeuble litigieux comme monument national sur base des motifs et considérations suivants :

« (...) le bâtiment remplit plusieurs des critères énumérés par l'article 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 18 juillet 1983, concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, à savoir :

- l'intérêt historique : âge de la bâtisse, témoin authentique de son époque de construction,*
- l'intérêt architectural et esthétique : physionomie du tissu urbain et expression architecturale du bâtiment.*

De surcroît, l'arrêté ministériel reprend explicitement en quoi consiste l'intérêt public de protection et ce en mentionnant les critères historiques, architecturaux et esthétiques identifiés par les experts du Service des sites et monuments nationaux et ceux de la Commission des Sites et Monuments.

L'implantation de la maison marque sans aucun doute l'espace-rue à cet endroit. L'entrée de la maison est tournée vers l'avenue du ... et le portail d'entrée intégré dans le muret d'enceinte donne sur le coin créé par l'avenue du ... et Bien que ... n'ait été érigé qu'après la construction de la maison, des cartes historiques prouvent l'existence d'une ancienne rue débouchant sur l'avenue du ... à côté de la maison en question. Ainsi, l'implantation de la maison au coin de deux rues a toujours existé et a toujours été un repère du lieu. Le tracé de l'ancienne rue était certes différent de celui de l'actuel, mais son point de départ au niveau de

l'avenue du ... a été le même et la parcelle a donc été plus grande. D'ailleurs, le fait qu'il s'agisse d'une maison qui présente 3 façades libres et un pignon aveugle, montre que la situation de coin entre deux rues telle que décrite existait déjà à l'époque de construction. Un intérêt urbanistique paraît donc évident.

Le quartier de ... a depuis longtemps été une banlieue prospère de la capitale et l'avenue du ... est un des grands axes menant au centre-ville et possédant de nombreuses demeures importantes. La typologie et l'implantation de la maison en retrait en tant que villa urbaine (« Vorortvilla ») rentre parfaitement dans ce contexte.

La maison ne constitue nullement un « élément perturbateur dans une zone d'urbanisation harmonieuse » comme vous le prétendez. Au contraire, elle est un moment fort et un témoin du passé illustre de cette avenue qui a connu depuis lors, malheureusement, beaucoup trop de transformations d'une qualité architecturale plutôt pauvre. L'implantation d'un immeuble d'une telle envergure joue un rôle important pour la sauvegarde du tissu historique de la ville de Luxembourg ainsi que pour son image.

Votre comparaison entre le jardin de la maison, qui est un espace privé délimité de la rue par un muret, avec le parc de ..., qui est un espace public accessible à tout le monde, est erronée. Evidemment, le jardin ne sert pas de récréation publique. Le jardin a été conçu pour mettre en valeur la maison ; il constitue un élément visuel qui permet la respiration, donc un outil stratégique de toute une planification architecturale et urbanistique.

En ce qui concerne le soubassement, il est évident que la possession d'un tel élément ne justifie pas à lui seul le classement de l'immeuble. Il s'agit ici d'un fait qui montre à quel point l'immeuble s'intègre dans le tissu d'origine. Bien qu'il s'agisse de différentes typologies de maisons, elles sont nombreuses dans les alentours à posséder un « soubassement en bossage rustique » qui est donc un élément commun de cet endroit. Votre série de photos de maisons avoisinantes démontre très bien ce constat. Il en est de même pour les murets et grillages.

La maison en question est un témoin authentique de son époque de construction utilisant des matériaux typiques et adaptés. Il est tout à fait normal que la charpente d'une telle typologie de construction (villa d'habitation) ne soit pas en acier ! De plus, il n'a jamais été question de « caractère innovateur », mais bien de témoin authentique faisant partie du patrimoine bâti du quartier. Vu l'implantation, les dimensions et l'ampleur de la propriété on ne peut cependant certainement pas parler de « banal du quotidien ».

L'existence d'un pignon aveugle laisse en effet présager l'adossement d'un deuxième immeuble. Comme un classement n'exclut nullement une modernisation, les différentes parties pourront bénéficier de changements afin de les adapter aux besoins actuels, tout en conservant la substance bâtie et l'image de l'ensemble. Une

analyse s'impose pour définir le degré d'intervention pour les différentes parties. Comme déjà annoncé, un architecte du Service des sites et monuments nationaux se tient à la disposition de vos mandants pour le développement d'un projet.

Cependant, il est à noter que la parcelle, qui était largement plus grande à l'époque, a déjà connu de nombreux morcellements, lotissements et défigurations par des constructions de moindre qualité architecturale, ce qui rend un tel adossement certes difficile.

La comparaison entre des cités ouvrières et la maison en question nous paraît curieuse et inappropriée en l'espèce. Il s'agit d'une tout autre typologie de construction qui remplit une autre fonction.

L'utilisation de différents matériaux n'est nullement une « situation hybride et non réfléchi », comme vous l'affirmez. Bien au contraire, chaque matériau est utilisé de manière pertinente et adaptée à ses propriétés mécaniques de sorte que chaque élément répond à une fonction bien précise. Il semble évident que la maison n'est pas entièrement en ...s de taille ou que la charpente n'est pas en béton. Cela serait irrationnel et n'aurait donc aucun sens. Matériaux d'origine signifie matériaux avec lesquels le bâtiment a été érigé au moment de sa construction. La plus grande partie de ces matériaux sont encore présents. Même si une maison présente un intérieur plus modeste et sobre, sans « stucs, sans peintures aux plafonds, sans lambris de qualité », cela n'enlève rien à la valeur patrimoniale de ce bien. (...) ».

Par arrêté du 13 mai 2016, notifié aux intéressés par courriers recommandés du 19 mai 2016, le Conseil de gouvernement procéda au classement de l'immeuble litigieux. L'arrêté est libellé comme suit :

« Art. 1er.- Est classée monument national la maison sise ..., inscrite au cadastre de la commune de Luxembourg, section ... de ..., sous le numéro

Art. 2.- La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

Art. 3.- Le présent arrêté est transmis à Madame la Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée aux propriétaires et à la Ville de Luxembourg pour information et gouverne. (...) ».

Par acte notarié du 18 juillet 2016, la société à responsabilité limitée ... S.à r.l., ci-après désignée par la « société ... », acquit l'immeuble litigieux.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 août 2016, la société ... fit introduire un recours en réformation contre l'arrêté du Conseil de

gouvernement du 13 mai 2016 portant classement comme monument national de l'immeuble sis à L-...Luxembourg,

Par jugement du 29 novembre 2017, le tribunal administratif reçut le recours en la forme, au fond, dans le cadre du recours en réformation, annula l'arrêté du Conseil de gouvernement du 13 mai 2016, tout en rejetant la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société demanderesse et en condamnant l'Etat aux frais.

Par requête d'appel du 3 janvier 2018, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a régulièrement fait entreprendre le jugement du 29 novembre 2017.

A travers son acte d'appel, l'Etat demande la réformation du jugement *a quo*, au motif que l'immeuble en question et ses caractéristiques seraient dignes d'intérêt public de préservation.

Le délégué du gouvernement pointe de prime abord l'authenticité de la bâtisse, laquelle daterait de 1925 et n'aurait subi que des transformations subalternes, de sorte à rester authentique par sa situation au fond de son jardin, par la présentation du pignon aveugle côté ouest et son garage pour voitures automobiles.

Ensuite, le délégué met en avant l'aspect architectural caractéristique de l'immeuble concerné et sa qualité de témoin de l'histoire de l'art.

Il est précisé que la maison ... aurait été construite en 1925 et s'inscrirait dans l'ensemble des démarches entreprises par les autorités municipales pour aménager le nouveau territoire de la ville, issu de la fusion des communes de Hollerich, Luxembourg, Eich, Rollingergrund, Hamm, en tissu urbain cohérent. Il est plus particulièrement insisté sur le plan élaboré par l'urbaniste Josef STÜBBEN d'inspiration « régionaliste » et soucieux de la topographie, du climat, de l'histoire et du respect de l'architecture mineure et sur le fait que l'emplacement de la maison ..., au fond de son terrain, n'aurait pas été choisi au hasard, mais de façon à dominer le carrefour projeté en 1925. Le représentant étatique relève encore le fait que les nouveaux immeubles à construire le long de l'avenue du ... auraient été précédés de jardinets, la ville devant se présenter comme une « succession de tableaux pittoresques ».

Par ailleurs, la maison ... serait un exemple élaboré du « *Heimatstil* », représentant le logement idéal pour classes moyennes et par là, un exemple rare du type d'immeuble « *de style luxembourgeois* ».

Le délégué estime qu'il est erroné de comparer la construction de la maison ... aux villas des boulevards Royal et Joseph II, alors qu'elle répondrait aux attentes du « *régionalisme/Heimatstil* » et intègrerait le souci du terroir : toitures en pentes

pour résister au climat, usage de matériaux locaux, insertion dans la nature (jardin), architecture pour classes moyennes.

Au niveau de sa période de construction, de l'histoire et de la technique industrielle, il est invoqué le fait que les immeubles de type « *Heimatstil* » se caractériseraient par l'irrégularité des formes, en opposition au « *classicisme* » et le recours aux matériaux de construction traditionnels et nouveaux (... de taille, bois local, béton comme dérivé de notre industrie sidérurgique) devant souligner l'ancrage au sol. La toiture « *impressionnante* » et « *complexe* », revêtue de bois, en serait une illustration. Le caractère irrégulier des fenêtres placées dans la façade serait un autre élément caractéristique du régionalisme. La façade en crépi illustrerait le souci de construire à bon marché, par le recours au ciment, un produit moderne et luxembourgeois, tandis que les embrasures en ... de taille intègreraient le souci du « *Heimatstil* » d'entre tradition et modernité et ancrage au sol. L'auvent aux formes organiques d'Art Nouveau tardif illustrerait quant à lui l'ouverture aux matériaux modernes et à un nouveau langage artistique.

Enfin, la maison ... et le mouvement architectural qu'elle incarnerait, représenterait un concentré d'histoire architecturale qui lui vaudrait une reconnaissance comme « *patrimoine national* ». Ainsi, son aménagement intérieur révélerait beaucoup sur le « *fonctionnement social de la vie, avec salon et salle-à-manger séparés de la cuisine, le respect de la nouvelle législation sur les chambres distinctes pour filles et garçons, la chambre pour visiteur aménagée sous les combles et le grenier aménagé comme séchoir* ». Au-delà, elle serait un modèle de la qualité de vie saine axé sur la famille vivant en conciliation avec la nature.

La société ... demande la confirmation du jugement *a quo* en soutenant que les conditions d'un classement ne seraient pas remplies.

Elle estime que l'Etat invoquerait à tort une authenticité de son immeuble.

En premier lieu, pour que l'on puisse parler d'authenticité il conviendrait d'être en présence d'un immeuble authentique. Or, tel ne serait pas le cas dès lors que l'immeuble en question aurait subi des modifications importantes, tant au niveau des façades, qu'au niveau de l'aménagement intérieur, avec notamment des modifications de la terrasse arrière, de la cuisine arrière et de l'entrée du garage, de sorte que l'aspect original n'aurait pas été conservé.

Ensuite, la situation au fond de jardin ne constituerait en rien un critère d'authenticité, d'autant plus que le jardin aurait été réduit à l'occasion d'un remembrement durant les années 1950.

L'existence de trois façades libres et d'un pignon aveugle ne relèverait pas d'une question de coin de rue, mais d'un non-achèvement d'un ensemble immobilier qui aurait dû comprendre la construction contre ce mur aveugle d'un autre immeuble.

Le garage pour voiture n'aurait rien d'exceptionnel ni au niveau de son existence ni de son positionnement.

En général, la partie intimée soutient que les tentatives de justification de la position gouvernementale constitueraient des affirmations inexacts sinon approximatives.

Il est ainsi reproché à l'Etat de ne pas prouver que la trame « *régionaliste* » du plan d'urbanisation se serait répercutée sur les conditions de construction de l'immeuble et qu'aucun rapport direct n'existerait entre le carrefour et son immeuble.

L'axe de regard de la maison en cause ne correspondrait pas à l'alignement des rues.

Au-delà, le contexte architectural serait discutable, la notion du « *Heimatstil* luxembourgeois » n'existant pas à proprement parler dans l'architecture. Plus particulièrement, l'analyse des plans des façades ne permettrait pas de relever de style régional.

Il ne saurait par conséquent pas être question d'un critère de rareté caractérisant l'immeuble existant.

Les autres critères avancés par l'Etat appelant pour justifier la mise sous protection de l'immeuble (toitures en pentes, usage de matériaux locaux, insertion dans la nature) ne constitueraient en rien un style architectural et il serait loin de constituer un exemple architectural prôné par l'urbaniste STÜBBEN.

Il est encore soutenu que l'Etat n'apporterait pas la preuve de l'existence de matériaux régionaux ayant servi à la construction de l'immeuble ou de l'apport d'un savoir-faire local et artisanal. Ensuite, il n'existerait pas d'harmonie entre la façade et les fenêtres, ni de symétrie, l'emplacement et la taille des ouvertures étant différents de chaque côté. Quant aux alignements de corniches et embrasures de fenêtres, ils ne seraient pas aménagés avec précision.

En guise de conclusion, il est fait état de ce que l'immeuble en question ne relèverait pas d'un style spécifique rare.

Enfin, au niveau de l'histoire sociale reflétée par l'immeuble, la partie intimée fait état de ce que les aménagements de la construction ne se voudraient que simplement conformes à la réglementation de l'époque. Il s'agirait partant d'aménagements normaux de l'époque, la demeure ne constituant pas un témoin d'une architecture liée à une classe sociale.

En termes de duplique, la partie intimée insiste encore sur le fait que si la toiture aurait des dimensions importantes, la cause n'en serait que la taille de l'immeuble, la toiture ne relevant en elle-même pas d'un style, d'une rareté ou d'une originalité tels que la mise sous protection de l'immeuble serait justifiée. Pour le surplus, il ne s'agirait que simplement d'une toiture adaptée au climat du pays.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1983, « *les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par les soins du Gouvernement, (...)* ».

Les premiers juges ont relevé à bon escient qu'au vœu de cette disposition, pour pouvoir faire l'objet d'un classement, l'immeuble concerné doit mériter d'être protégé, mérite qui se mesure par rapport à l'intérêt public que présente sa conservation.

Pour justifier son classement, il ne suffit pas qu'un immeuble présente un certain cachet, mais il doit présenter un intérêt particulier suffisant justifiant sa préservation. L'intérêt rendant désirable la protection doit en effet être particulièrement vérifié, dès lors qu'une décision de classement est généralement susceptible de porter gravement atteinte à la situation des propriétaires.

En l'espèce, l'arrêté de classement comme monument national a trait à la maison sise à Luxembourg, ..., ..., inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section ... de ..., sous le numéro ..., ci-après dénommée la « *maison ...* ».

Il est vrai que la maison ... constitue une construction immobilière bourgeoise présentant, en tout cas vu de face à partir des deux voies la longeant, un certain cachet, spécialement par l'empreinte générale lui conférée par l'impression de sa toiture et par sa situation reculée au fond de la parcelle et précédée d'un jardinet.

Il est non moins vrai que cette apparente harmonie souffre lorsque l'on ajoute à l'image le pignon aveugle situé du côté latéral droit de l'immeuble vu à partir de l'avenue du ..., respectivement du côté arrière de l'immeuble vu à partir du boulevard

La Cour est encore encline à rejoindre l'analyse de la partie intimée au sujet de l'existence du pignon nu restant, plutôt que d'entériner la thèse gouvernementale, étant donné que ledit pignon nu est plus caractéristique d'un ouvrage infini, et de la sorte un élément ternissant la valeur intrinsèque globale, que le témoignage d'une volonté réfléchie d'intégration de l'édifice dans un tissu urbain avoisinant, fût-il à l'époque existant ou projeté.

Au niveau des éléments d'intérieur, la maison ... ne présente en dernière analyse aucun particularisme architectural, artistique, esthétique ou encore historique digne de préservation.

Force est encore de constater que la conception dudit immeuble sur deux niveaux reposant sur un socle et surmonté par une toiture mansardée n'appert pas être particulièrement rare ni dans le quartier d'implantation ni dans la Ville de Luxembourg en général.

Sans préjudice de ce que la maison ... appert sans conteste être le témoin d'un urbanisme périurbain encore axé sur le pittoresque et la qualité de vie et qu'elle illustre de la sorte une époque passée de la Ville de Luxembourg, la Cour ne décèle pas en quoi elle relèverait d'une forme élaborée d'un style particulier, ni d'une valeur historique particulière. En effet, les considérations architecturales et sociales mises en balance par la partie étatique apparaissant être essentiellement théoriques et abstraites, d'une généralité telle que leur consécration justifierait le classement d'innombrables bâtisses construites à la même époque sans que la Cour ne dénote des éléments individualisés d'une exceptionnalité particulière conférant à la maison ... le cachet d'un type architectural caractéristique ou d'une valeur historique justifiée.

Ainsi, il n'appert pas en quoi la maison ... constituerait un exemplaire représentatif d'un genre ou d'un type de construction devenant rare et dont la perte entraînerait non seulement sa disparition, mais aussi la disparition du genre de bâti lui-même.

En guise de conclusion, la Cour est amenée à retenir que le constat d'un certain cachet général indéniable, en tout cas sous certains angles de vues, de la maison ..., et le fait qu'elle est un témoin d'un urbanisme périurbain axé sur la qualité de vie et le pittoresque, ne sauraient à eux seuls, à défaut de vérification additionnelle notamment d'un style caractéristique ou d'une originalité avérée, justifier son classement comme monument national.

Il s'ensuit que c'est à bon escient que les premiers juges ont déclaré fondé le recours de la société ... et annulé l'arrêté du Conseil de gouvernement du 13 mai 2016 classant comme monument national l'immeuble en question.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être justifié.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;
le dit cependant non fondé et en déboute ;
partant **confirme** le jugement entrepris du 29 novembre 2017;
condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Vanessa SOARES.

s. SOARES

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 9 mai 2018

Le greffier de la Cour administrative